

NOMENCLATURE : 09.01

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20241218-DLB19_18122024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

PERSONNEL COMMUNAL -
FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES
HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE -
DEMANDE D'AIDE FINANCIERE - REVERSEMENT

Rapporteur : Madame Michèle MASSET

Le décret 2006-501 du 03 mai 2006, relatif au **Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (F.I.P.H.P.F.)**, permet à la fonction publique par l'intermédiaire de ce fonds de promouvoir le recrutement, l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Depuis 2008, les employeurs publics peuvent solliciter auprès du **F.I.P.H.F.P.** une aide financière pour améliorer les conditions de vie des travailleurs handicapés qu'ils emploient.

S'inscrivant dans ce dispositif, la Ville est amenée à constituer des dossiers pour permettre à ses agents en fonction, reconnu handicapé, d'obtenir une aide financière dans la limite des frais restant à charge après intervention des régimes obligatoires et complémentaires, ainsi qu'après intervention de la prestation de compensation du handicap (**Maison Départementale des Personnes Handicapées**). Il s'agit de la prise en charge des frais de transport en taxi pour le trajet domicile-travail de l'agent, mais également de frais liés à de l'appareillage (prothèses auditives) ou encore à des aménagements de poste.

Toutefois, cette aide financière qui ne peut être perçue directement par les agents, est allouée par le **F.I.P.H.F.P.** à l'employeur (la Ville de LENS), à charge pour celui-ci de reverser la somme attribuée aux agents bénéficiaires.

Pour permettre au personnel de bénéficier de ces dispositifs, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à percevoir les sommes qui seront allouées par le **F.I.P.H.F.P.**, et à les reverser aux agents concernés.

Le montant maximum des sommes allouées par le **F.I.P.H.F.P.** est estimé à 40 000 €.


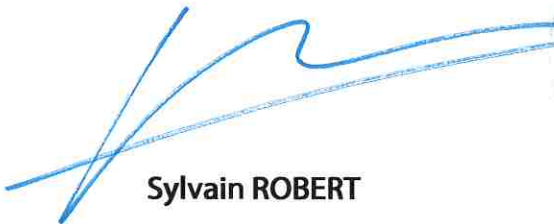
Les recettes en résultant sont inscrites au budget de la Ville chaque année.

Les dépenses en résultant sont inscrites au budget de la Ville chaque année.

La Commission des Finances a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,



Sylvain ROBERT

Le Secrétaire de Séance,



Hervé LEFEBVRE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 19 DECEMBRE 2024

=====

SEANCE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2024

=====

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 11 décembre 2024.

Etaient présents : MM. ROBERT, HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, MM. MAZURE, GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mmes LAGNIEZ, MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI, MAZEREUW, MM. CUGIER, DAUBRESSE, Mme MASSET, MM. HOJNATZKI, LEFEBVRE, Mmes GLEMBA, BRAET, MM. LOURDEL, NYCZ, Mme LEROY, M. WATTIER.

Etaient excusés : Mme BOURDON ayant donné pouvoir à Mme CORRE, M. BOUKERCHA ayant donné pouvoir à Mme MEPHU NGUIFO, Mme NION ayant donné pouvoir à Mme MASSET, Mme VAIRON ayant donné pouvoir à M. ROBERT, M. REAL ayant donné pouvoir à M. DAUBRESSE, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, Mme JACKOWSKI ayant donné pouvoir à M. DESOUTTER, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, Mme LAUWERS ayant donné pouvoir à Mme LEROY, M. PACH n'ayant pas donné pouvoir, M. CLAVET n'ayant pas donné pouvoir, Mme VINCENT n'ayant pas donné pouvoir.

Etaient absents : M. DESMARETZ, Mme DAVID.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Hervé LEFEBVRE, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.